



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRÊTÉ

n° 2005-214-11 du **-2 AOÛT 2005**
**portant prescriptions complémentaires en matière de modification du phasage
d'exploitation de la carrière, à la Sté TRANSROUTE, pour sa carrière de Urbès,
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1164 du 2 mai 2000 autorisant la Sté TRANSROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis à Urbès, jusqu'au 31 décembre 2010, et notamment les garanties financières de remise en état de la carrière,
- VU** la demande du 17 mai 2005 (dépôt en préfecture le 18 mai 2005), par laquelle la Sté TRANSROUTE sollicite du préfet une modification dans le phasage d'exploitation de la

carrière, afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la phase n°1 dont l'exploitation n'est pas totalement achevée, au lieu de passer sur les terrains de la phase n°2 comme cela était initialement prévu,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 25 mai 2005,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 juin 2005,

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime à ce jour que le gisement encore disponible sur le secteur Est de la carrière qui devait être exploité lors de la première période quinquennale, est encore suffisant pour satisfaire au besoin de l'exploitation pendant 7 ans, et qu'en conséquence il souhaite poursuivre l'exploitation de ce secteur Est au lieu et place d'exploiter le secteur Ouest de la carrière,

CONSIDÉRANT que cette demande va dans le sens d'un défrèvement normal de gisement et qu'il est réglementaire d'achever l'exploitation totale du secteur Est avant d'entamer l'exploitation d'un autre secteur,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de corriger le phasage d'exploitation tel qu'il était initialement proposé par l'exploitant et imposé,

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de revoir le montant des garanties financières de remise en état de la carrière compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de remise en état a été calculé sur la base de l'indice TP01 de Décembre 2004 : 513.3,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La Sté TRANSROUTE, dont le siège social est 12 rue de Molsheim, WOLXHEIM- 67123 MOLSHEIM cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants, qui modifient certaines prescriptions d'exploitation édictées à l'arrêté préfectoral n°1164 du 2 mai 2000 susvisé. qui s'appliquent à sa carrière d'éboulis de roche située à URBES, au lieu-dit : « Steinkopf »

Article 2 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Le plan de phasage d'exploitation, joint au présent arrêté de prescriptions complémentaires, remplace le plan de phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral n°1164 du 2 mai 2000 susvisé.

Article 3 – Garanties financières de remise en état de la carrière

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1164 du 2 mai 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

10.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévues au dossier de demande de modification du phasage d'exploitation et de remise en état du 17 mai 2005 susvisé.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **31 mars 2010**. La remise en état doit être achevée avant le **30 juin 2010** (sauf renouvellement autorisé).

La durée concernant la poursuite d'exploitation correspond à une période d'environ 5 ans et demi. A ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est de :

Périodes :

- mai/juin 2005 à mai/juin 2010 : **21 176,55 Euros TTC**
- mai/juin 2010 au 31 décembre 2010 : **21 176,55 Euros TTC.**

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires faisant suite à la demande de modification des conditions d'exploitation du 17 mai 2005.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 513.3 (décembre 2004). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à ce qu'il soit dressé procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité et de remise en état telle que définie à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

10.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période concernée. **Notamment, dès la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires**, l'exploitant adresse sans délai au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la 1^{ère} période quinquennale ci-dessus définie.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités administratives prévues au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées, doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation, au moins six mois avant son échéance. »

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TRANSROUTE.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Transroute.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.